

## COMMUNE DE UTUROA

**ARRETE MUNICIPAL n°11/2023 du 15/02/2023**Réglementant la circulation routière dans le  
cadre d'une manifestation dans la Commune de Uturoa

## Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
M. Philippe DUBOIS	1
---	6

ACTE RENDU EXECUTOIREle 15 FEV. 2023Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte,  
affiché/notifiéle 15 FEV. 2023et déposé à la subdivision  
administrative des Iles sous le  
vent

le .....

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU la demande de manifestation de M. Philippe DUBOIS enregistré en mairie le 13/02/2023 ;
- VU la demande de report de l'horaire de la manifestation, 10h30 au lieu de 08h30, enregistrée en mairie le 14/02/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de manifestation de M. Philippe DUBOIS ;

Considérant le parcours de marche de la manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'une manifestation organisée par et sous la responsabilité de M. Philippe DUBOIS, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **15 février 2023**

Lieu de départ et d'arrivée : **en face de l'hôpital de Uturoa, côté montagne.**

Arrêt : **parvis du marché**

Heures début et fin de la manifestation : **10h00 à 11h00**

Routes concernées : **Routes Territoriales RT 136 du front de mer, la RT 131 Est et la RT 130 Ouest. La route communicante entre la route Territoriale RT 136 du front de mer et le rond-point Ouest.**

**Article 2** : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les participants emprunteront la chaussée et uniquement la voie de droite dans le sens de marche de circulation. Afin de garantir un encadrement et une protection supplémentaire, l'organisateur positionnera deux véhicules, un à l'avant et un à l'arrière du cortège. Des personnes revêtues de gilets fluorescents encadreront les manifestants pour éviter qu'ils n'empiètent sur la voie de circulation de gauche.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : L'organisateur de la manifestation, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Matahi BROTHEYSON